

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

RECEVABLES

Les abonnements et les annonces s'adresser au
Service de l'Imprimerie Nationale à Rufisque.

Les abonnements doivent être remis à l'imprimerie au
moins 15 jours avant le début du mois. Elles sont payables d'avance.

Les demandes de changement d'adresse ainsi que les
demandes de réimpression doivent être accompagnées
de la somme de 175 francs

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE	VOIE AERIEENNE
	Six mois Un an	Six mois Un an
Sénégal et autres Etats de la CEDEAO	15.000f 31.000f	
Etranger: France, Zaire R.C.A. Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie		20.000f 40.000f
Etranger: Autres Pays		23.000f 46.000f
Prix du numéro	Année courante 600 f	Année ant. 700f
Par la poste	Majoration de 130 f	par numéro
Journal légalisé	900 f	Par la poste

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne	1.000 francs
Chaque annonce répétée	Moitié prix
(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).	
Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 9520 790 630/812	

S O M M A I R E

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

1998	
11 juin	Décret n° 98-511 portant promotion et nomination dans l'Ordre du Mérite à titre exceptionnel 509
24 juin	Décret n° 98-553 portant nomination dans l'Ordre national du Lion à titre étranger 510

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

1998	
25 juin	Décret n° 98-554 portant création, organisation et fonctionnement du Conseil national de Sécurité alimentaire 510

MINISTERE DE LA JUSTICE

1998	
4 juin	Décret n° 98-552 portant nomination de notaires sans charge 511

MINISTERE DE L'INTERIEUR

1998	
19 juin	Décret n° 98-500 fixant les critères de répartition de fonds de dotation de la décentralisation pour l'année 1998 511

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU PLAN

1998	
15 juin	Décret n° 98-518 accordant la reconnaissance d'utilité publique à la Fondation « Trade Point » 512

MINISTERE DE L'HYDRAULIQUE

1998	
25 juin	Décret n° 98-555 portant application des dispositions du Code de l'Eau relatives aux autorisations de construction et d'utilisation d'ouvrages de captage et de rejet 512
25 juin	Décret n° 98-556 portant application des dispositions du Code de l'Eau relatives à la Police de l'Eau 515
25 juin	Décret n° 98-557 portant création d'un conseil supérieur de l'Eau 517

PARTIE NON OFFICIELLE

Annouces	518
----------	-----

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET n° 98-511 du 11 juin 1998
portant promotion et nomination dans l'Ordre national
du Mérite à titre exceptionnel:

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, GRAND MAITRE DE L'ORDRE NATIONAL
DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 71-652 du 9 juin 1971, réglementant l'Ordre du Mérite;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion;

DECRETE

Article premier. - Est promu au grade de Commandeur dans l'Ordre
du Mérite à titre exceptionnel M. le colonel Talla Niang, Chef de
l'Etat-Major par intérim des Forces de la Mission de Surveillance
des Accords de Bangui (MISAB)

Art 2. - Est nommé au grade de Chevalier dans l'Ordre du Mérite à titre exceptionnel : M. le capitaine Insa Sagna, commandant le détachement opérationnel du 1er contingent sénégalais de la MISAB.

Art 3. - Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 11 juin 1998.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Habib THIAM.

DECRET n° 98-553 du 24 juin 1998

portant nomination dans l'Ordre national du Lion à titre étranger.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, GRAND MAITRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le Code de l'Ordre national du Lion;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion;

DECRETE :

Article premier. - Est nommé au grade de Chevalier dans l'Ordre national du Lion à titre étranger : M. Vincent Potier, conseiller technique au Ministère de l'Intérieur.

Art 2. - Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 24 juin 1998

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Habib THIAM.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

DECRET n° 98-554 du 25 juin 1998

portant création, organisation et fonctionnement du Conseil national de Sécurité alimentaire.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le décret n° 87-1005 du 7 août 1987 portant création du Conseil national des Céréales;

Vu le décret n° 93-717 du 1er juin 1993 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 93-725 du 7 juin 1995 relatif aux attributions du Ministre d'Etat, Ministre de l'Agriculture;

Vu le décret n° 94-636 du 21 juin 1994 relatif au Fonds commun de Contrepartie de l'Aide alimentaire;

Vu le décret n° 95-312 du 15 mars 1995 portant nomination des ministres, modifié;

Vu le décret n° 95-315 du 16 mars 1995 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés mixtes à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié par le décret n° 98-49 du 17 janvier 1998;

Vu l'arrêté n° 00962 MDRH-DA du 3 février 1993 portant création, organisation et fonctionnement de la Cellule agro-sylvo-pastorale pour la Sécurité alimentaire et l'Alerte rapide;

Sur le rapport du Ministre d'Etat, Ministre de l'Agriculture,

DECRETE :

Article premier. - Il est créé un Conseil national de Sécurité alimentaire (C.N.S.A.).

Art 2. - Le Conseil national de Sécurité alimentaire a pour mission :

- d'assurer le suivi de la mise en oeuvre des politiques et programmes de sécurité alimentaire;
- d'évaluer régulièrement la situation alimentaire et nutritionnelle des populations;
- de fournir l'appui nécessaire au système d'information pour la sécurité alimentaire en vue de son développement et de sa pérennisation;
- d'offrir un cadre de concertation regroupant des entités qui ont en charge les politiques de sécurité alimentaire en vue de rapprocher, voire harmoniser les différentes politiques de sécurité alimentaire.

Art 3. - Le Conseil national de Sécurité alimentaire est composé comme suit :

Président :

- le Premier Ministre ou son représentant;

Vice-président :

- le Ministre chargé de l'Agriculture ou son représentant;

Membres :

- le Ministre chargé de l'Intérieur ou son représentant;
- le Ministre chargé de l'Economie, des Finances et du Plan ou son représentant;
- le Ministre chargé de l'Environnement et de la Protection de la Nature ou son représentant;
- le Ministre chargé de la Santé et de l'Action sociale ou son représentant;
- le Ministre chargé de l'Education nationale ou son représentant;
- le Ministre chargé de la Communication ou son représentant;
- le Ministre chargé de la Femme, de l'Enfant et de la Famille ou son représentant;
- le Ministre chargé de l'Equipement et des Transports terrestres ou son représentant;
- le Ministre chargé du Commerce, de l'Artisanat et de l'Industrialisation ou son représentant;
- le Ministre chargé de la Pêche et des Transports maritimes ou son représentant;
- le Ministre chargé de l'Hydraulique ou son représentant;
- le Ministre chargé de la Recherche scientifique et de la Technologie ou son représentant;

- Le Ministre délégué, auprès du Premier Ministre, chargé de l'économie africaine ou son représentant;
 - Le Ministre délégué, auprès du Ministre de l'Intérieur, chargé de la Décentralisation ou son représentant;
 - Le Secrétaire permanent du Comité national du Comité inter-états contre la Sécheresse au Sahel;
 - Le Commissaire du Commissariat à la Sécurité alimentaire;
 - Le Président de l'Union nationale des Chambres de Commerce;
 - Le Président de l'Union nationale des Chambres de Métiers;
 - Le Président de la Coordination nationale du Patronat;
 - Le Président de la Coordination des Associations de Consommateurs;
 - Le Directeur général de l'Agence d'Exécution des Travaux d'Intérêt public;
 - Le Président du Conseil national de Concertation et de Coopération des Ruraux;
 - Le Président de l'Association des Présidents des Conseils ruraux;
 - Le Président du Conseil des Organisations non gouvernementales d'Appui au développement;
- Secrétariat :
- la Cellule agro-sylvo-pastorale d'Alerte rapide pour la Sécurité alimentaire;

Outre les membres précités, le Conseil national de Sécurité alimentaire peut convier à ses travaux, en tant qu'observateur, toute personne physique ou morale pouvant contribuer à la réalisation de sa mission, en particulier les partenaires au développement impliqués dans le domaine de la sécurité alimentaire.

Art. 4. - Le Secrétariat du Conseil national de Sécurité alimentaire est assuré par la Cellule agro-sylvo-pastorale d'Alerte rapide pour la Sécurité alimentaire. A ce titre, elle assure la préparation technique des sessions du Conseil national de Sécurité alimentaire, le suivi de l'application de ses décisions et soumet annuellement à l'approbation du Conseil national de Sécurité alimentaire le rapport national sur l'application du Plan d'Action du Sommet mondial de l'Alimentation.

Art. 5. - Le secrétariat assure la communication entre le Conseil national de Sécurité alimentaire, les structures techniques et organisations associées et les comités régionaux de Sécurité alimentaire déjà mis en place dans les régions par les gouverneurs de région.

Art. 6. - Le Conseil national de sécurité alimentaire se réunit une fois tous les trois mois ou en cas de besoin sur convocation de son président.

Art. 7. - Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Agriculture, le Ministre de l'Intérieur, le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan, le Ministre de l'Environnement et de la Protection de la Nature, le Ministre de la Santé et de l'Action sociale, le Ministre de l'Education nationale, le Ministre de la Communication, le Ministre de la Femme, de l'Enfant et de la Famille, le Ministre de l'Equipeement et des Transports terrestres, le Ministre du Commerce, de l'Artisanat et de l'Industrialisation, le Ministre de la Pêche et des Transports maritimes, le Ministre de l'Hydraulique, le Ministre de la Recherche scientifique et de la Technologie, le Ministre délégué, auprès du Premier Ministre, chargé de l'Intégration économique africaine, le Ministre délégué, auprès du Ministre de l'Intérieur, chargé de la Décentralisation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 25 juin 1998.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Habib THIAM.

MINISTERE DE LA JUSTICE

DECRET n° 98-552 du 24 juin 1998

portant nomination de notaires sans charge.

Article premier. - Sont nommés notaires sans charge les candidats suivants :

M^{me} Aminata Sophie Diop Sow, née le 13 novembre 1947 à Saint-Louis;

Ndèye Khadidiatou Diallo Sané née le 6 novembre 1956 à Thionck Essyl - Bignona;

M^{lle} Sophie Henriette Elisabeth Diagne, née le 26 mars 1954 à Hanoï;

M^{me} Tamaro Mberry Seydi, née le 10 juillet 1969 à Dakar;

MM. El Hadji Samba Laobé Fall, né le 28 août 1966 à Dakar;

Jean Paul Louise Sarr né le 28 septembre 1961 à Fadiouth;

M^{me} Saguinatou Dia Baro, née le 16 août 1964 à Saint-Louis;

M^{lle} Hajarat Aminata Guèye née le 3 octobre 1955 à Kaolack;

M. Ibrahima Diop né le 11 août 1942 à Saint-Louis;

M^{me} Marie Aïssatou Bâ épouse Mbengue née le 7 novembre 1951 à Dakar;

M. Papa Sambaré Diop né le 1er octobre 1950 à Kaolack;

M^{lle} Khady Sosseh, née le 1er octobre 1967 à Dakar;

MM. Alioune Kâ né le 19 novembre 1967 à Dakar;

Mahmoudou Aly Touré, né le 23 juin 1964 à Kaolack;

M^{me} Ndèye Sourang Cissé épouse Diop née le 14 février 1961 à Louga;

MM. Samuel Balacoune né en 1956 à Kénia (Ziguinchor);

Edmond Badji né en 1959 à Bignona.

Art. 2. - Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

DECRET n° 98-500 du 10 juin 1998

fixant les critères de répartition du fonds de dotation de la décentralisation pour l'année 1998.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37, 65 et 90;

Vu le Code des Collectivités locales;

Vu la loi n° 96-07 du 22 mars 1996 portant transfert de compétences aux régions, aux communes et communautés rurales, notamment en ses articles 58, 59 et 60;

Vu le décret n° 98-48 du 17 janvier 1998 portant modification et composition du Gouvernement;

Vu le décret n° 98-49 du 17 janvier 1998 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères;

~~Le décret n° 96-1118 du 27 décembre 1996 instituant le Conseil national~~
~~de Développement des Collectivités locales;~~

~~Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur,~~

DECRET :

Article premier. - En application des articles 58, 59 et 60 de la loi n° 96-07 du 22 mars 1996 portant transfert de compétences aux régions, aux communes et aux communautés rurales, le fonds de dotation de la décentralisation prévu dans la loi de finances de l'année 1998 est réparti suivant les critères ci-après :

1° Critère de compensation :

Une part du fonds est répartie entre les régions, les communes et les communautés rurales, en fonction du coût des charges résultant des compétences qui leur sont transférées et du coût de fonctionnement des organes de la région.

2° Critère relatif à l'appui aux services déconcentrés de l'Etat :

La part réservée aux services déconcentrés de l'Etat, prélevée sur le fonds de dotation est répartie selon les modalités suivantes :

- un montant forfaitaire;
- un montant proportionnel à l'étendue et à la population de la région.

Art. 2. - Pour l'année 1998, le fonds de dotation de la décentralisation est réparti suivant les taux ci-après :

1. - Pour la part relative à la compensation globale :

Il est alloué sur le fonds de dotation de la décentralisation aux régions, aux communes et aux communautés rurales une dotation de compensation globale au titre des charges résultant des compétences transférées et du coût de fonctionnement des organes régionaux.

a) La part réservée à la compensation des charges transférées ne peut être inférieure à 82 % du montant global du fonds de dotation de la décentralisation.

Cette part est répartie entre les régions, les communes et les communautés rurales sur la base du coût des charges de transfert évalué domaine par domaine.

b) L'allocation de fonctionnement est prélevée sur la dotation de compensation. Elle ne peut être supérieure à 10 % du montant total du fonds de dotation de la décentralisation.

Elle est répartie entre les régions en fonction de l'importance des effectifs de leur conseil régional et de leur comité économique et social régional.

La part de compensation globale que reçoit chaque région, chaque commune et chaque communauté rurale lui est affectée globalement.

2. - Pour la part destinée aux services déconcentrés de l'Etat :

Il est alloué sur le fonds de dotation de la décentralisation une dotation globale au titre d'appui aux services déconcentrés de l'Etat qui ne peut être supérieure à 8 % du montant global du fonds.

Cette dotation est répartie aux régions à raison de :

- 70 % à parts égales;
- 30 % proportionnellement à l'étendue et à la population de la région.

Le prélèvement effectué pour les services déconcentrés de l'Etat figure au budget du Ministère de l'Intérieur qui en effectue la répartition entre les régions administratives.

Art. 3. - Chaque région détermine, sur la part du fonds de dotation qui lui est allouée, les ressources nécessaires au fonctionnement du conseil régional et de ses services propres ainsi que du comité économique et social régional et de l'agence régionale de développement.

Art. 4. - Un arrêté conjoint du Ministre chargé des Collectivités locales et du Ministre chargé des Finances répartit la dotation effective de chaque collectivité locale.

Art. 5. - Le Ministre de l'Intérieur, le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan, le Ministère de l'Environnement et de la Protection de la Nature, le Ministre de la Santé publique et de l'Action sociale, le Ministre de la Jeunesse et des Sports, le Ministre de la Culture, le Ministre de l'Education nationale, et le Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 10 juin 1998.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Habib THIAM.

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU PLAN

DECRET n° 98-518 en date du 15 juin 1998

accordant la reconnaissance d'utilité publique à la fondation
« Trade Point ».

Article premier. - L'établissement dénommé Fondation « Trade Point », dont le siège est situé au n° 6 rue Huart x Aristide le Dantec à Dakar, est reconnu d'utilité publique.

Art. 2. - Sont approuvés les statuts de la Fondation « Trade Point » tels qu'ils sont annexés au présent décret.

Art. 3. - La durée de la Fondation « Trade Point » est illimitée. La fondation ne peut être dissoute qu'avec l'accord du Ministre de l'Economie et des Finances après avis du Ministre chargé du Commerce.

Art. 4. - La tutelle technique de la Fondation « Trade Point » est assurée par le Ministre chargé du Commerce.

Art. 5. - L'Etat est représenté au sein de la Fondation « Trade Point » par deux agents désignés par le Ministre chargé des Finances et deux agents désignés par le Ministre chargé du Commerce.

Art. 6. - Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan et le Ministre du Commerce, de l'Artisanat et de l'Industrialisation sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret.

MINISTERE DE L'HYDRAULIQUE

DECRET n° 98-555 du 25 juin 1998

portant application des dispositions du Code de l'Eau relatives aux autorisations de construction et d'utilisation d'ouvrages de captage et de rejet.

RAPPORT DE PRESENTATION

Le potentiel hydraulique du Sénégal, jugé à tort inépuisable, a conduit à l'exploitation parfois abusive, et souvent incontrôlée des ressources en eau pendant plusieurs décennies.

En effet, les besoins en eau aussi bien pour l'alimentation des populations et du cheptel que pour les usages agricoles ont sensiblement augmenté durant cette période et il a fallu les satisfaire; Dakar, la capitale constitue, à elle seule, un important pôle de consommation dû particulièrement à l'exode rural massif.

Par ailleurs, l'accroissement rapide de la population, conjugué au développement d'unités industrielles et agricoles, a favorisé une augmentation des rejets d'eaux résiduaires et de matières polluantes, sans traitement préalable, dans les cours d'eau et autres réceptacles naturels ou artificiels. Cela a, par endroit, abouti à une dégradation progressive de nos ressources en eau souterraine ou de surface.

Cette dégradation déjà perçue de manière inquiétante au niveau de la vallée du Fleuve Sénégal, a permis une prise de conscience de la fragilité de notre environnement et du caractère limité de la ressource en eau.

Face à cette situation, la décision des pouvoirs publics sera marquée par la mise en œuvre, dès 1981, d'une politique de gestion rationnelle de mobilisation et de préservation des ressources en eau de surface et souterraine pour satisfaire la demande sans cesse croissante.

Enfin, la mise en œuvre des grands projets, nécessite une mobilisation très importante du potentiel hydraulique du pays surtout au niveau des cours d'eau et de leurs défluent.

Il est donc devenu impérieux de renforcer le contrôle de l'utilisation des ressources en eau par une réglementation adéquate. Le présent décret permettra ainsi de faciliter les arbitrages pour une utilisation correcte et rationnelle de la ressource.

Telle est, Monsieur le Président de la République, l'économie du présent décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 65-59 du 10 juillet 1965 relative à la production, au captage, au transport et à la distribution de l'eau et de l'énergie électrique;

Vu la loi n° 74-20 du 24 juin 1974 portant classement du réseau routier national et fixant le régime domanial de ce réseau;

Vu la loi n° 81-13 du 4 mars 1981 portant Code de l'Eau;

Vu la loi n° 83-05 du 28 janvier 1983 portant Code de l'Environnement;

Vu la loi n° 83-71 du 5 juillet 1983 portant Code de l'Hygiène;

Vu la loi n° 88-05 du 20 juin 1988 portant Code de l'Urbanisme;

Vu le décret n° 93-717 du 1er juin 1993 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 94-106 du 7 février 1994 portant organisation du Ministère de l'Hydraulique;

Vu le décret n° 95-312 du 15 mars 1995 portant nomination des ministres modifié;

Vu le décret n° 95-315 du 16 mars 1995 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié;

Le Conseil d'Etat entendu en sa séance du 2 avril 1998;

Sur le rapport du Ministre chargé de l'Hydraulique,

DECRETE :

Article premier. - La réalisation d'ouvrages de captage d'eau souterraine ou de surface à usage public ou privé et l'installation ou l'utilisation d'ouvrages de déversement, d'écoulement ou de rejet d'effluents dans un milieu récepteur naturel notamment la mer, les cours d'eau, les lacs, les étangs sont soumises à une autorisation préalable du Ministre chargé de l'Hydraulique.

Art. 2. - Tout rejet, déversement ou écoulement dans un milieu récepteur artificiel notamment les forages, les puits, les mares artificielles, les canalisations, est formellement interdit.

Chapitre premier. - *Demande d'autorisation de construire des ouvrages de captage et d'installer des ouvrages de déversement.*

Art. 3. - La demande d'autorisation doit être adressée au Ministre chargé de l'Hydraulique par toute personne physique ou morale désirant :

- construire un ouvrage de captage des eaux souterraines par puits, forage ou galerie drainante, devant débiter plus de cinq mètres cubes par heure;

- équiper un ouvrage existant ou puiser dans une nappe classée en zone I définie par le Code de l'Eau;

- réaliser dans un lit ou au-dessus d'un cours d'eau, un ouvrage de captage fixe ou mobile;

- construire ou installer un ouvrage de déversement dans un milieu naturel;

- rejeter directement des effluents;

Art. 4. - La demande doit comporter outre l'identité de l'intéressé, la nature et l'objet de l'ouvrage envisagé. Elle est accompagnée des éléments suivants :

- pour les ouvrages de captage, le plan de situation de l'ouvrage à une échelle ne pouvant être inférieure à 1/200 000^{ème};

- * pour un captage des eaux souterraines, le plan au 1000^{ème} des bâtiments existants ou projetés à l'emplacement du captage et les ouvrages annexes (pompes, réservoirs, équipements des fosses septiques ou puisards, points de raccordement à l'égout);

- * pour un captage des eaux de surface, le nom du cours d'eau ou le point où le captage doit être établi, ainsi que les ouvrages implantés immédiatement en amont et en aval des installations de rejet d'eaux usées, s'il en existe.

- pour les déversements;

- le plan de situation de l'ouvrage à une échelle ne pouvant être inférieure à 1/50 000^{ème};

- le plan au 1/1000^{ème} de l'emplacement des ouvrages de captage et leurs annexes (pompes, réservoirs) existants ou projetés;

- la qualité chimique, biologique et bactériologique des eaux à rejeter;

- la liste des substances utilisées par le demandeur.

- * Pour un déversement ou un rejet dans un cours d'eau, un lac ou un étang etc..., le nom du cours d'eau, du lac ou de l'étang et le point où le déversement est envisagé, ainsi que les routes et les ouvrages d'art existants et l'autorisation d'ouverture de tranchées, délivrée par l'autorité compétente au cas où le déversement doit se faire au travers d'une route;

- * Pour un déversement ou un dépôt sur le sol, la nature du sol (perméabilité) ainsi que la profondeur de la nappe superficielle.

Ces éléments demandés sont accompagnés d'une étude d'impact sur l'environnement.

Chapitre II. - *Déclaration d'ouvrages de captage existants et d'utilisation d'ouvrages de déversement, d'écoulement et de rejet.*

Art. 5. - Le propriétaire d'un ouvrage de captage ou déversement réalisé préalablement au présent décret, doit en faire la déclaration au Ministre chargé de l'Hydraulique.

Cette déclaration doit comporter outre son identité, la date mise en service de l'ouvrage et le plan au 1/1000e des ouvrages de captage, de débâcle, de prise ou de stockage et éventuellement des ouvrages d'évacuation des eaux résiduaires, les éléments suivants :

- pour un ouvrage de captage;

- une note descriptive de l'ouvrage accompagné d'un plan de la situation à une échelle ne pouvant être inférieure au 1/200 000^{ème};

- le débit pompé par jour et la qualité de l'eau;

- pour ce qui concerne l'ouvrage de captage des eaux souterraines, une note indiquant le ou les niveaux aquifères captés, accompagnée d'une coupe géologique donnant la profondeur et l'épaisseur des horizons géologiques rencontrés.

- Pour un ouvrage de déversement :

- une note descriptive de la situation de l'ouvrage accompagnée d'un plan de situation à une échelle ne pouvant être inférieure 1/50.000^{ème};

- le débit rejeté par jour, la qualité de l'eau avant et après traitement, s'il y a lieu;

- le lieu d'implantation de l'ouvrage au niveau du cours d'eau ou du lac ou de l'étang;

- le plan donnant la distance par rapport aux berges et la profondeur du point de rejet;

- pour ce qui concerne les déversements au niveau du sol, les surfaces couvertes et la nature du sol (perméabilité).

Cette déclaration est rédigée en quatre exemplaires.

Elle doit faire l'objet d'une étude par les services compétents de l'Hydraulique en relation avec les ministères intéressés, en vue de l'obtention d'une autorisation.

Chapitre III. - Instruction des dossiers

Art. 6. - L'agent chargé d'instruire le dossier doit procéder à une visite des lieux à l'issue de laquelle, il dresse en présence du demandeur un procès-verbal contenant les éléments suivants :

- les allégations des parties;

- l'état des lieux et les repères adoptés;

- les routes et les ouvrages d'art existants;

- s'il y a lieu les pompages d'essais ou les observations et renseignements d'étiage;

- les niveaux des cours d'eau;

- le niveau piézométrique de nappes;

- l'utilisation et l'opportunité d'ouvrages annexes en particulier ceux nécessaires à la protection de la nappe ou du cours d'eau;

- le mode d'évacuation des eaux résiduaires, et enfin;

- ses conclusions motivées.

Art. 7. - A compter de la date de réception de la demande, le Ministre chargé de l'Hydraulique dispose d'un délai de trois mois pour prendre sa décision.

Art. 8. - Les frais d'instruction des dossiers sont à la charge du demandeur conformément aux dispositions des articles 22 et 61 du Code de l'Eau.

Art. 9. - Lorsque plusieurs demandes d'autorisation de captage des eaux souterraines ou de surface sont en concurrence, le Ministre chargé de l'Hydraulique tranche en fonction des priorités définies au titre III, section 5 du Code de l'Eau.

Art. 10. - Lorsqu'aucune demande ne revêt un caractère de priorité par rapport aux autres demandes, le Ministre chargé de l'Hydraulique les traite selon l'ordre d'ancienneté de dépôt.

Chapitre IV. - Durée de validité de l'autorisation

Art. 11. - L'autorisation est personnelle sauf en ce qui concerne les personnes morales de droit public pouvant en bénéficier.

L'autorisation personnelle ne peut être transmise ou cédée à des tiers autres que les héritiers du bénéficiaire, sauf en vertu d'une autorisation donnée en la même forme que l'autorisation primitive.

Art. 12. - L'autorisation de faire usage des eaux accordées spécialement et explicitement en vue d'une exploitation agricole et d'élevage, industrielle ou touristique, est un droit réel qui reste attaché à cette exploitation en quelques mains qu'elle passe.

Art. 13. - Si un motif d'intérêt public a nécessité le retrait d'une autorisation, le propriétaire de l'ouvrage a droit à une indemnité fixée soit à l'amiable, soit par les tribunaux compétents.

Art. 14. - La privation des droits d'usage exercés sur les eaux du domaine public par tout cultivateur, éleveur, pisciculteur, sylviculteur industriel ou autres usagers, donne lieu à une indemnité fixée à l'amiable, ou par les tribunaux.

Lorsque le préjudice causé consiste dans la privation de force motrice résultant de la création d'usine, l'indemnité peut être allouée au bénéficiaire-lésé sous forme de fourniture d'énergie.

Art. 15. - En cas de surexploitation d'une nappe d'eau ou de pollution constatée sur les cours d'eau ou sur les nappes d'eau, le Ministre chargé de l'Hydraulique peut procéder à la diminution ou à l'arrêt des pompages ou des quantités déversées, écoulées ou rejetées.

Art. 16. - Le Ministre chargé de l'Hydraulique peut procéder à la suspension de l'exploitation de tout ouvrage non autorisé ou dont le propriétaire n'aurait pas communiqué le programme d'utilisation défini au chapitre VII du présent décret.

Art. 17. - En cas de manquement à l'obligation de déclaration dans les six mois qui suivent l'entrée en vigueur du présent décret, l'autorisation de captage ou de rejet est frappée de nullité.

Art. 18. - En cas de non réalisation ou de non utilisation des ouvrages sollicités au bout de cinq ans, l'autorisation est caduque.

Chapitre V. - Déclaration d'accumulation artificielle des eaux pluviales tombant sur fonds privé :

Art. 19. - L'utilisation ou l'accumulation artificielle des eaux pluviales tombant sur fonds privé, est autorisée à condition que ces eaux demeurent sur ce fonds.

Art. 20. - L'utilisateur du fonds est tenu de faire connaître au Ministre chargé de l'Hydraulique, son identité, la date de mise en service de l'ouvrage d'accumulation des eaux pluviales (citerne, mare...), la description de la situation de l'ouvrage et la capacité de l'ouvrage.

Chapitre VI. - Suivi et recollement des travaux

Art. 21. - Lorsque les travaux sont achevés ou à l'expiration du délai fixé pour leur achèvement, une vérification contradictoire dans les conditions fixées par le chapitre III du présent décret, est effectuée.

Art. 22. - Un rapport indiquant la conformité des travaux avec les conditions d'autorisation et les points de divergence, est dressé par l'agent désigné à cet effet. Le rapport est communiqué au Ministre chargé de l'Hydraulique qui dispose d'un délai de quinze jours pour prendre sa décision.

Chapitre VII. - Programme d'utilisation des ouvrages de captage ou des ouvrages de rejet.

Art. 23. - Tout détenteur d'une autorisation de prélèvement des eaux est tenu d'établir, au début de chaque année, une note mentionnant le rythme d'exploitation des ouvrages au cours de l'année écoulée et la prévision d'exploitation pour l'année entamée.

Art. 24. - Tout détenteur d'une autorisation de déversement, d'écoulement de dépôt ou de rejet d'eaux résiduaires, est tenu d'établir, au début de chaque année, une note mentionnant clairement le rythme de rejet, les quantités rejetées, la nature des rejets, l'étendue du déversement au cours de l'année écoulée et la prévision de rejet et de déversement pour l'année entamée.

Art. 25. - La note est remise aux services compétents du Ministère chargé de l'Hydraulique au plus tard le 30 janvier de chaque année.

Chapitre VIII. - Dispositions financières

Art. 26. - La redevance prévue à l'article 16 du Code de l'Eau est perçue sur les personnes physiques ou morales prélevant pour leurs usages ou celui de tiers, des eaux souterraines ou de surface.

Le taux de la redevance est fixé par arrêté conjoint du Ministre chargé de l'Hydraulique et du Ministre chargé des Finances.

La redevance est facturée et recouvrée par les services compétents du Ministère chargé de l'Hydraulique et reversée dans les caisses du Trésor public au profit du Fonds national de l'Hydraulique.

Art. 27. - La redevance prévue à l'article 61 du Code de l'Eau est perçue sur les personnes physiques ou morales propriétaires d'installation rejetant des effluents épurés ou non dans un milieu récepteur naturel.

Le taux de la redevance est fixé par arrêté conjoint du Ministre chargé de l'Hydraulique et du Ministre chargé des Finances.

La redevance est facturée et recouvrée par les services du Ministère chargé de l'Hydraulique et reversée dans les caisses du Trésor public au profit du Fonds national de l'Hydraulique.

Chapitre IX. - Dispositions finales.

Art. 28. - Les infractions aux dispositions du présent décret sont constatées et réprimées conformément aux articles 89 et suivants du Code de l'Eau.

Art. 29. - Le Ministre de l'Agriculture, le Ministre de l'Intérieur, le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan, le Ministre de l'Environnement et de la Protection de la Nature, le Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat, le Ministre de la Santé et de l'Action sociale, le Ministre de l'Equipement et des Transports terrestres et le Ministre de l'Hydraulique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 25 juin 1998

Abdou DIOUF

Par le Président de la République

Le Premier Ministre,

Habib THIAM.

DECRET n° 98-556 du 25 juin 1998

portant application des dispositions du Code de l'Eau relatives à la police de l'eau.

RAPPORT DE PRESENTATION

La longue période de sécheresse de ces dernières années, conjuguée à une exploitation abusive des ressources en eau, a entraîné une baisse considérable du niveau des nappes d'eau souterraine et cours d'eau. Ce phénomène a favorisé la remontée de la langue salée dans les cours d'eau et l'intrusion du front salé dans les formations aquifères du littoral, des estuaires et des deltas.

A cela, s'ajoutent les déversements incontrôlés des effluents au niveau des cours d'eau et dépressions, conduisant à une aggravation de la situation déjà préoccupante.

Pour faire face à ce problème, un important réseau de suivi, aussi bien quantitatif que qualitatif des ressources en eau de surface et souterraine a été mis en place sur l'ensemble du territoire national.

La gestion de ce réseau de suivi est basée sur la collecte et le traitement des données relatives aux caractéristiques physico-chimiques des nappes d'eau souterraine et des cours d'eau. Les informations, après traitement, sont stockées sur un support informatique et constituent ainsi une banque de données permettant le suivi de l'évolution quantitative et qualitative des ressources en eau.

Malgré toutes les dispositions prises, la gestion efficace des ressources en eau s'est avérée difficile compte tenu de l'absence d'une réglementation rigoureuse relative à l'utilisation des eaux.

Il est devenu dès lors urgent en place un cadre institutionnel et juridique en vue de la protection des ressources en eau.

Tel est Monsieur le Président de la République, l'économie du présent décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 65-59 du 10 juillet 1965 relative à la production, au captage, au transport et à la distribution de l'eau et de l'énergie électrique;

Vu la loi n° 81-13 du 4 mars 1981 portant Code de l'Eau;

Vu la loi n° 83-05 du 28 janvier 1983 portant Code de l'Environnement;

Vu la loi n° 83-71 du 5 juillet 1983 portant Code de l'Hygiène;

Vu la loi n° 88-05 du 20 juin 1988 portant Code de l'Urbanisme;

Vu le décret n° 93-717 du 1er juin 1993 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 94-106 du 7 février 1994 portant organisation du Ministère de l'Hydraulique;

Vu le décret n° 95-312 du 15 mars 1995 portant nomination des ministres modifié;

Vu le décret n° 95-315 du 16 mars 1995 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié;

Le Conseil d'Etat entendu en sa séance du 2 avril 1998;

Sur le rapport du Ministre chargé de l'Hydraulique,

DECRETE :

Chapitre premier. - Dispositions générales

Article premier. - Définitions

Au titre du présent décret, on entend par :

les eaux souterraines;

- pollution de l'eau : l'introduction dans un réceptacle hydraulique naturel ou artificiel notamment les puits, les forages, les galeries, de tout produit susceptible de modifier les caractéristiques physiques, chimiques ou biologiques de cette eau et de la rendre impropre à la consommation ou à tout autre usage légitime auquel elle est destinée.

Chapitre II. - Les mesures de protection

Art. 2. - Les dispositions du présent chapitre ont pour objet la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération dans le but de satisfaire les demandes relatives :

- à l'alimentation en eau potable des populations et du cheptel et à la santé publique;
- à l'agriculture, à l'industrie, aux transports et à toute autre activité humaine;
- à la vie biologique du milieu réceptif et spécialement à la faune piscicole;
- aux loisirs, et aux sports nautiques;
- à la protection des sites et,
- à la conservation des eaux.

Art. 3. - Charge de pollution d'un milieu récepteur.

La charge de pollution d'un milieu récepteur se définit en fonction des paramètres permettant la détermination de la capacité d'auto-épuration du milieu.

Les paramètres sont le débit de l'effluent, la charge polluante, le débit d'étiage ou d'écoulement. Les normes relatives à ces paramètres sont fixées par arrêté conjoint des Ministres chargés de l'Hydraulique et de l'Environnement.

Art. 4. - Périmètre de protection

Les périmètres de protection sont des zones créées pour préserver les points de prélèvement, des risques de pollution pouvant provenir d'installations diverses établies à proximité.

Ils ont pour objet d'assurer une protection qualitative des nappes d'eaux souterraines et de surface.

Art. 5. - Détermination du périmètre de protection

Tous les forages, puits, sources, citernes et autres points d'eau doivent être éloignés des sources de pollution. En particulier :

- les forages doivent être implantés à deux cents mètres au moins des zones de contamination;
- les prises d'eau au niveau des fleuves, lacs, etc... doivent être implantées loin des points de rejet des eaux usées et en amont de ceux-ci;
- les puits doivent être implantés à dix mètres au moins des habitations;
- les réservoirs enterrés ou partiellement enterrés doivent être éloignés de cinq mètres au moins des latrines, des écuries, des dépôts de fumier ou d'immondices.

Chapitre III. - Dispositions relatives à la mise en place d'un réseau de surveillance.

Art. 6. - Un réseau de surveillance de la qualité est mis en place, tant pour les eaux de surface que pour les eaux souterraines.

A. - Eaux de surface :

Les stations de surveillance correspondent aux points de rejet ou de mesure limnimétrique.

Le choix des sites doit obéir aux critères suivants :

- la station doit être installée sur un tronçon rectiligne d'une longueur égale à cinq fois la largeur du cours d'eau, de préférence, près d'un village ou d'une ville;
- la largeur du cours d'eau doit être quasi constante sur le tronçon, d'une profondeur et d'une pente variant très peu le long du tronçon; les rives et le lit du tronçon doivent être stables et dépourvus de végétation;

- la station ne doit pas être installée sur une plaine d'inondation, près d'un ouvrage hydraulique ou d'une jonction entre un cours d'eau et un de ses affluents.

B. - Eaux souterraines :

Les piézomètres sont des ouvrages de mesure de niveau piézométrique (altitude du niveau de l'eau) et de suivi de la qualité des eaux souterraines des différentes nappes.

Leur implantation doit obéir aux critères suivants :

- le piézomètre doit capter un aquifère déterminé;
- le piézomètre ne doit pas être implanté dans la zone d'influence d'un ouvrage d'exploitation;
- le réseau de suivi doit être dense pour les zones les plus sensibles : deltas, estuaires etc...

Art. 7. - Périodicité du suivi

A. - Eaux de surface :

- période d'étiage : le suivi de la qualité de l'eau doit être fait au moins deux fois par mois;
- période de crue : le suivi de la qualité de l'eau doit être fait une fois par mois.

B. - Eaux souterraines :

- zones sous influence d'intrusion d'eau salée : le suivi doit être fait au moins une fois par mois;
- zones de l'intérieur : le suivi de la qualité de l'eau doit être fait au moins deux fois par an.

Chapitre IV. - Dispositions relatives au contrôle de la qualité de l'eau.

Art. 8. - Prélèvement et analyses

Des prélèvements d'échantillons d'eau se font au niveau de chaque piézomètre et station limnimétrique.

La qualité de l'eau est déterminée, par analyse, au niveau de laboratoires, au besoin spécialisés.

Art. 9. - Les agents commissionnés chargés du contrôle de qualité de l'eau doivent relever des Ministères chargés de l'Hydraulique, de la Santé et de l'Environnement. Ils prêtent serment devant le tribunal régional de la circonscription administrative où ils sont appelés à servir.

Art. 10. - En cas de distribution publique d'eau potable, la société distributrice ou le concessionnaire doit vérifier, à tout moment, que les normes sur les plans physico-chimique, biologique et bactériologique sont respectées. Les agents commissionnés doivent assurer le contrôle de la qualité des eaux distribuées, examiner périodiquement le degré de pollution des cours d'eau et des nappes d'eau souterraine et proposer l'élaboration des normes de potabilité.

Ce comité sera à la charge des sociétés de distribution d'eau.

Art. 11. - En cas d'alimentation par puits privés, citernes, les agents ~~commis~~ doivent assurer le contrôle de la potabilité et autoriser ~~l'usage~~ de l'eau.

Les agents commissionnés doivent veiller à l'implantation correcte des installations sanitaires par rapport aux points d'eau.

Art. 12. - Les piscines publiques sont soumises au même contrôle que les eaux des fleuves, des lacs, des forages, des puits etc...

Chapitre V. - Dispositions relatives au contrôle des rejets des effluents.

Art. 13. - Aucun déversement, écoulement, rejet, dépôt direct ou indirect dans une nappe souterraine ou un cours d'eau susceptible d'en modifier les caractéristiques physiques, y compris thermiques et radioatomiques, chimiques, biologiques ou bactériologiques, ne peut être fait sans autorisation accordée, après enquête, par les ministres chargés de l'Hydraulique et de l'Assainissement.

Les caractéristiques physiques, chimiques et bactériologiques des eaux résiduaires sont définies par arrêté conjoint des Ministres chargés de l'Hydraulique, de l'Environnement et de la Santé.

Art. 14. - Les agents commissionnés visés à l'article 10 procèdent aux prélèvements d'effluents qui s'effectuent de la façon suivante :

A. - lorsque l'établissement dispose d'ouvrage d'évacuation pourvu d'une station d'épuration, c'est l'effluent épuré qui est prélevé et analysé.

B. - lorsqu'il s'agit d'un rejet dans un milieu naturel sans épuration ou traitement, c'est l'effluent brut qui est prélevé et analysé;

L'effluent prélevé et analysé, doit répondre aux normes définies par arrêté conjoint des ministres chargés de l'Hydraulique, de l'Environnement et de la Santé.

Art. 15. - L'analyse des effluents prélevés permet de connaître les caractéristiques physiques, chimiques, bactériologiques et biologiques qui déterminent le degré de pollution sur la base duquel la taxe à payer par l'exploitant est fixée.

Chapitre VI. - Dispositions finales

Art. 16. - Les infractions aux dispositions du présent décret sont constatées et réprimées conformément aux articles 89 et suivants du Code de l'Eau.

Art. 17. - Le Ministre de l'Agriculture, le Ministre de l'Intérieur, le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan, le Ministre de l'Environnement et de la Protection de la Nature, le Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat, le Ministre de la Santé et de l'Action sociale, le Ministre de l'Equipement et des Transports terrestres et le Ministre de l'Hydraulique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 25 juin 1998.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre

Habib THIAM.

DECRET n° 98-557 du 25 juin 1998

portant création d'un Conseil supérieur de l'Eau.

RAPPORT DE PRESENTATION

Au Sénégal, la gestion des ressources en eau est confiée au Ministère chargé de l'Hydraulique qui agit en étroite collaboration avec d'autres départements ministériels et institutions privées et publiques dans des aspects sectoriels de la gestion des eaux.

Il convient de noter que la gestion des ressources en eau a été perturbée par l'accroissement très rapide de la population urbaine, du cheptel et le développement des activités agricoles et industrielles. Les études entreprises ont également abouti à la confirmation de la surexploitation de certaines nappes et leur évolution vers une dégradation définitive suite à l'avancée progressive du biseau salé.

Les décisions à prendre sont souvent difficiles compte tenu de la diversité des intervenants.

Aussi, pour faire face à ces difficultés, l'Assemblée nationale a voté la loi n° 81-13 du 4 mars 1981 portant Code de l'Eau. Cette loi prévoit dans son exposé des motifs et dans ses dispositions, notamment en ses articles 44 et 52, différents usages, en concurrence, pour des ressources en eau limitées. Pour une répartition équitable des ressources entre les différents usagers selon leurs besoins, il est apparu nécessaire de créer des organes de concertation, de coordination et d'arbitrage tels que le Conseil supérieur de l'Eau et le Comité technique de l'Eau.

Le Conseil supérieur de l'Eau, présidé par le Premier Ministre, décide des grandes options d'aménagement et de gestion des ressources en eau. Il joue également le rôle d'arbitre en cas de conflits. Le Conseil supérieur de l'Eau peut requérir l'avis du comité technique de l'eau chargé d'étudier et de réfléchir sur toutes les questions relatives à la gestion de l'eau.

Telle est, Monsieur le Président de la République, l'économie du présent décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 76-66 du 2 juillet 1976 portant Code du Domaine de l'Etat;

Vu la loi n° 81-13 du 4 mars 1981 portant Code de l'Eau;

Vu la loi n° 83-05 du 28 janvier 1983 portant Code de l'Environnement;

Vu la loi n° 83-71 du 5 juillet 1983 portant Code de l'Hygiène;

Vu la loi n° 88-05 du 20 juin 1988 portant Code de l'Urbanisme;

Vu la loi n° 96-06 du 22 mars 1996 portant Code des Collectivités locales;

Vu la loi n° 98-03 du 8 janvier 1998 portant Code forestier;

Vu le décret n° 93-717 du 1^{er} juin 1993 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 93-385 du 4 août 1993 portant création d'un Conseil supérieur des Ressources naturelles et de l'Environnement;

Vu le décret n° 95-312 du 15 mars 1995 portant nomination des ministres modifié;

Vu le décret n° 95-315 du 16 mars 1995 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié;

Le Conseil d'Etat entendu en sa séance du 2 avril 1998;

Sur le rapport du Ministre chargé de l'Hydraulique, modifié,

DECRETE :

Article premier. - Il est créé un Conseil supérieur de l'Eau.

Art. 2. - Le Conseil supérieur de l'Eau est composé comme suit :

Le Premier Ministre, *Président*;

- le Ministre chargé de l'Hydraulique, *Secrétaire permanent*.

Membres :

- le Ministre chargé de l'Agriculture;

- le Ministre de l'Intérieur;

- le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan;

- le Ministre chargé de l'Environnement;

- le Ministre chargé de l'Urbanisme et de l'Habitat;

- le Ministre chargé de la Santé publique;

- le Ministre chargé de l'Energie, des Mines et de l'Industrie;

- le Ministre chargé de la Femme;

- le Ministre chargé de l'Equipeement et des Transports fluviaux;

- le Ministre chargé de la Recherche scientifique et de la Technologie;

- un représentant de l'Association des Présidents de Conseil régional;

- un représentant de l'Association des Maires du Sénégal;

- un représentant de l'Association des Présidents de Conseil rural;

- un représentant des organisations patronales;

- un représentant des associations d'agriculteurs;

- un représentant des associations d'éleveurs;

- un représentant de la Fédération nationale des Groupements ruraux.

Art. 3. - Le Conseil supérieur de l'Eau peut s'adjoindre toute personne pouvant apporter sa contribution dans les domaines liés à la gestion de l'eau.

Art. 4. - Le Conseil supérieur de l'Eau :

- décide des grandes options d'aménagement et de gestion des ressources en eau du Sénégal;

- arbitre les différends nés de l'utilisation de l'eau pour :

* l'alimentation en eau potable des populations urbaines et

* l'élevage, l'agriculture, la pisciculture et la sylviculture;

* l'industrie et les mines ;

* l'énergie hydroélectrique;

* la navigation;

* les loisirs et les sports;

- veille au respect de la réglementation relative à la gestion des ressources en eau;

- traite sur toute autre question liée à la gestion et à la maîtrise de l'eau.

Art. 5. - Le Conseil supérieur de l'Eau peut requérir l'avis du Ministre chargé de l'Hydraulique, créé par arrêté du Ministre chargé de l'Hydraulique, sur toutes les questions à étudier.

Art. 6. - Le Conseil supérieur de l'Eau se réunit au moins deux fois par an sur convocation de son président. Les documents sont envoyés aux membres trois semaines à l'avance par le Secrétaire permanent.

Les procès-verbaux des réunions sont établis par le Ministre chargé de l'Hydraulique, Secrétaire permanent du Conseil supérieur de l'Eau et transmis à tous les membres dans un délai maximum de quinze jours.

Art. 7. - Le Ministre de l'Agriculture, le Ministre de l'Intérieur, le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan, le Ministre de l'Environnement et de la Protection de la Nature, le Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat, le Ministre de la Santé et de l'Action sociale, le Ministre de l'Equipeement et des Transports terrestres et le Ministre de l'Hydraulique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 25 juin 1998.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Habib THIAM.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : « ASSOCIATION DES RETRAITES ET VEUVES DE BENE BARAQUE »

Siège social : Chez M. Magatte Sow à Yeumbeul Bène Baraque en face de l'Ecole Yeumbeul 3 SOTRAC.

Objet :

- oeuvrer à la promotion sociale et économique de ses membres;

- renforcer les liens de solidarité et d'entraide entre personnes du troisième âge et veuves de Yeumbeul-Bène Baraque et environs, d'initier toutes actions de développement tendant à l'allégement des difficultés que rencontrent ces personnes dans leur vécu quotidien;

- développer des relations de partenariat avec toute personne, organisme ou toute autre association qui partage les mêmes idéaux que l'A.R.V.B.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et la direction de l'association

MM. Momar Samb, *Président*;

Mbacké Coly, *Secrétaire général*;

Maguette Sow, *Trésorier général*.

Révisé de déclaration d'association n° 73 GRD-AA-ASQ, en date du 4 août 1998.

BANQUE DE L'HABITAT DU SENEGAL

B.H.S.

BILAN AU 31 DECEMBRE 1997

(Après inventaire en francs C.F.A.)

(en millions de F. CFA)

POSTE	ACTIF	MONTANTS NETS		POSTE	PASSIF	MONTANTS NETS	
		exercice N-1	exercice N			exercice N-1	exercice N
A10	CAISSE	463	534	F02	DETTES INTERBANCAIRES	1064	1228
A02	CREANCES INTERBANCAIRES	8634	16016	F03	- Dettes interbancaires à vue	1064	1228
A03	- Créances interbancaires à vue	8624	10581	F05	- Trésor public, CCP		
A04	- Banques centrales	704	619	F07	- Autres établissements de crédit	1064	1228
A05	- Trésor public, CCP	80	31	F08	- Dettes interbancaires à terme		
A07	- Autres établissements de crédit	7840	9931	G02	DETTES A L'EGARD DE LA CLIENTELE	56374	67141
A08	- Créances interbancaires à terme	10	5435	G03	- Comptes d'épargne à vue	3214	3950
B02	CREANCES SUR LA CLIENTELE	39188	41304	G04	- Comptes d'épargne à terme	25782	30728
B10	- Portefeuille d'effets commerciaux			G05	- Bons de caisse	12365	15011
B11	- Crédits de campagne			G06	- Autres dettes à vue	15013	17452
B12	- Crédits ordinaires			G07	- Autres dettes à terme		
B2A	- Autres concours à la clientèle	37419	38733	H30	DETTES REPRESENTÉES PAR UN TITRE	1098	1118
B2C	- Crédits de campagne			H35	AUTRES PASSIFS	1351	1525
B2G	- Crédits ordinaires	37419	38733	H6A	COMPTES D'ORDRE ET DIVERS (Passif)	259	377
B2N	- Comptes ordinaires débiteurs	1769	2571	L30	PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES	319	319
B50	- Affacturage			L35	PROVISIONS REGLEMENTÉES		
C10	TITRES DE PLACEMENT	21994	24312	L10	SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT		
D1A	IMMOBILISATIONS FINANCIERES	25	27	L20	FONDS AFFECTÉS	9790	9790
D50	CREDIT-BAIL ET OPERATIONS ASSIMILÉES			L45	FONDS POUR RISQUES BANCAIRES GÉNÉRAUX	1650	1650
D20	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	127	95	L66	CAPITAL OU DOTATION		
D22	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	1606	1715	L50	PRIMES LIÉES AU CAPITAL		
E01	ACTIONNAIRES OU ASSOCIÉS			L55	RESERVES	1561	1787
C20	AUTRES ACTIFS	1135	1260	L59	ECART DE REEVALUATION		
C6A	COMPTE D'ORDRE ET DIVERS (Actif)	1092	812	L70	REPORT A NOUVEAU (+/-)	17	170
				L80	RESULTAT DE L'EXERCICE (+/-)	781	970
E90	TOTAL DE L'ACTIF	74264	86075	L90	TOTAL DU PASSIF	74264	86075

HORS-BILAN

POSTE	ENGAGEMENTS DONNES		
	ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT		
N1A	Engagement de fin. Fav. Ets Créd.		
N1J	Engagement de fin. Fav. clientèle		
	ENGAGEMENTS DE GARANTIE		
N2A	Engagement de garant. d'ordre Ets créd.		
N2J	Engagement de garant. d'ordre clientèle	2.483	2.302
N3A	TITRES A LIVRER		
POSTES	ENGAGEMENTS RECUS		
	ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT		
N1H	Engag. de fin reçu des Ets. créd.		
	ENGAGEMENTS DE GARANTIE		
N2H	Engag. de garant. reçus des Ets. créd.		
N2M	Engag. de garant. reçus de clientèle		
N3E	TITRES A RECEVOIR		

(en millions de F CFA)

POSTE	CHARGES	MONTANTS NETS		POSTE	PRODUITS	MONTANTS NETS	
		exercice N-1	exercice N			exercice N-1	exercice N
R01	INTERETS ET CHARGES ASSIMILEES	1375	1617	V01	INTERETS ET PRODUITS ASSIMILES	4007	4462
R03	Int. et charg/dettes interbancaires			V03	Int. et prod/créanc. interbancaires	429	472
R04	Int. et charg/dettes clientèle	1375	1617	V04	Int. et prod/créanc. sur clientèle	3565	3826
R40	Int. et charg/dettes titre			V5F	Int. et prod. assimilés/titres d'investissement		
R05	Autres int. et charges assimilées			V05	Autres int. et prod. assimilés	13	164
R5E	Charges/credit-bail & op. assim.			V5G	Prod./crédit-bail et op. assimilées		
R96	COMMISSIONS	33	42	V06	COMMISSIONS	415	605
R7A	CHARGES/OPERATIONS FINANCIERES	14	4	V4A	PROD/OPERAT. FINANCIERES	983	1273
R4C	Charges/titres de placement			V4C	Prod./titres de placement	848	1075
R6A	CHARGES /OPERATIONS DE CHANGE	14	4	V4Z	DIVIDENDES ET PRODUITS ASSIMILES ...		
R6F	CHARGES/OPERATIONS DE HORS BILAN			V6A	PRODUITS SUR OPERATIONS DE CHANGE	122	179
R6U	CHARG DIV. D'EXPLOITATION BANCAIRE			V6F	PRODUITS/OPERATIONS DE HORS BILAN	13	19
R8G	Achats de marchandises						
R8J	Stocks vendus			V6T	DIVERS PROD. D'EXPLOITAT. BANCAIRE	252	28
R8L	Variat. de stocks de marchandises			V8B	Marges commerciales		
S01	FRAIS GENERAUX D'EXPLOITATION	2648	2933	V8C	Ventes de marchandises		
S02	CHARGES DE PERSONNEL	1563	1738	V8D	Variat. de stocks de marchandises		
S05	Autres FRAIS GENERAUX	1085	1195				
T51	DOTATION AMORT ET PROV/IMMO	320	308	W4R	PRODUITS GENERAUX D'EXPLOITATION	81	99
T6A	SOLDE PERTE DES CORRECT VAL/créanc. hors bil...	629	231	X51	REPRISES D'AMORT ET DE PROV/IMMO		
T01	EXCEDENT DOTAT/REPRISES DU FRBG			X6A	SOL. BENEF. CORRECT VAL/ créanc. hors bilan		
T80	CHARGES EXCEPTIONNELLES	137	1	X01	EXCEDENT DES REPRIS/DOTAT. DU FRBG		
T81	PERTES/EXERCICES ANTERIEURS		169	X80	PRODUITS EXCEPTIONNELS	6	6
T82	IMPOTS SUR LE BENEFICE	101	254	X81	PROFITS/EXERCICES ANTERIEURS	294	56
T83	BENEFICE	781	970	X85	PERTE		
T85	TOTAL (DEBIT COMPTE DE RESULTAT)	6038	6529	X85	TOTAL (CREDIT COMPTE DE RESULTAT)	6038	6529